

A.G.V

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : 961 Route de Bevy – 01340 MARSONNAS
RCS Bourg en Bresse (en cours)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Thibaut FERRET

né le 6 janvier 1989 à VIRIAT (01)

demeurant 364 Route de Bevy – 01340 MARSONNAS

de nationalité française

marié à Madame Cécile LAFAY, sous le régime de la communauté légale, le 23 juin 2018 à MARSONNAS (01)

Monsieur Bastien FERRET

né le 2 novembre 1994 à VIRIAT(01)

demeurant 34 Impasse du Clos de la Prévôte – 01340 MARSONNAS

de nationalité française

Pacsé avec Madame Alice COULON, selon un pacte civil de solidarité conclu le 2 juillet 2022 à MARSONNANS (01)

K.E.B.H

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros

Dont le siège social est 705 rue des Vareys – 01440 VIRIAT

Immatriculée au RCS de Bourg En Bresse sous le numéro 837 497 791

Représentée par Monsieur Kévin BRIEN, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires,

de nationalité française, demeurant 651 Chemin de Beauvert – 01310 CURTAFOND

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La société existe entre le ou les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Paraphes

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.G.V**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- le développement, la conception, l'installation, l'aménagement, le financement et l'exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la méthanisation et la vente d'énergie associée ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à **961 Route de Bevy – 01340 MARSONNAS**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la prochaine assemblée générale ordinaire des associés lorsque la Société en comporte plus d'un et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II CAPITAL – ACTION – ASSOCIE

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué uniquement d'apports en numéraire.

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE CIC**, agence Ain Entreprises de BOURG EN BRESSE – 2 Avenue Alsace Lorraine, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Paraphes

- par Monsieur Thibaut FERRET la somme de	1 000,00 €
- par Monsieur Bastien FERRET la somme de	1 000,00 €
- par la SARL K.E.B.H la somme de	1 000,00 €
Soit au total la somme de TROIS MILLE euros.....	3 000,00 €

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à **TROIS MILLE euros (3 000 €)**.

Il est divisé en Trois Mille (3 000) actions de Un (1 €) euros chacune, de même catégorie entièrement souscrites et libérées, comme indiqué ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apports nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises à leur montant nominal ou à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Paraphes

Augmentation de capital par émission d'actions à libérer en espèces ou par compensation

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le président, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables.

Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si les souscripteurs n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le président, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le président peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice de leur droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription ont été exercés.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposées dans les conditions prévues à l'article R 225-6 du Code de commerce. Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire, établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société auprès de l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions en numéraire, attribuées gratuitement aux associés par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

Paraphes

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux associés, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président de la Société. Leur rapport est mis à la disposition des associés, au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée délibère dans les conditions prévues par les présents statuts.

Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Paraphes

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre des titres, soit par réduction de la valeur nominale des titres. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdits. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles R 225-153 et suivants du code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Paraphes

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf s'il est indiqué expressément un autre sens dans le présent article, les termes utilisés ci-après auront les significations suivantes :

- le terme « cession » signifie, outre la vente pure et simple, l'apport, l'échange, la conversion, la donation, le démembrement et d'une manière générale tout acte entraînant un transfert d'actions en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- le terme « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que les associés de la société. Sont donc des tiers les conjoints et descendants ou ascendants des associés ;
- le terme « action » signifie l'action de la société, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, en ce compris le droit de souscription et toutes valeurs mobilières simples ou composées qui pourront être émises par la société et qui donneront droit à une part du capital ;
- le terme « lettre recommandée » signifie plus ou courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou remis contre décharge ou par ministère d'huissier ;
- les délais doivent être décomptés sans tenir compte du jour de la réception du document qui le fait courir.

Cession d'actions

- 1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

- 2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 3- La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.
- 4- En cas de pluralité d'associés, les actions sont également librement cessibles entre associés.
- 5- Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que

Paraphes

ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société.

L'agrément est par conséquent requis en cas de cession à des tiers, au conjoint, à des descendant ou ascendants, ainsi que celle résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté des biens entre époux.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Le président doit en informer l'ensemble des associés dans les quinze jours suivant la notification qu'il lui en a été faite pour qu'il soit statué sur cette demande. Il peut demander toutes informations complémentaires au membre sollicitant.

L'agrément résulte :

- soit d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ;
- soit, du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir par un ou plusieurs associés soit par un tiers préalablement agréé, les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation décidée par les parties d'un commun accord ou par le juge en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil. Le transfert pourra alors être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément, si le cédant ou l'ayant cause n'a pas fait connaître à la société à cette date qu'il renonce à la transmission.

En aucun cas, les associés, le président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Le règlement des actions ou titres sera effectué comptant dès la détermination du prix.

- 6- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 7- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au point 5 ci-dessus.
- 8- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la

Paraphes

cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au point 5 ci-dessus.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus peut être annulée à l'initiative d'un ou plusieurs associés saisissants, à cet effet, le Tribunal compétent.

Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Lorsque la société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé. Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions et formes de l'agrément en cas de cession prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Paraphes

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

Sur demande du président ou d'un associé représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave et répétée des dispositions des présents statuts ;
- perte de l'affection societatis ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, hors sociétés faisant parties d'un même groupe juridique ;
- en cas de procédure de surendettement des particuliers, de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités de :

- convocation de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours calendaires avant la date prévue pour l'assemblée générale des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'assemblée générale devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- La convocation de l'associé concerné précise que l'associé concerné pourra présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président de la société ou de tout autre associé s'il s'agit du président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Paraphes

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°- Chaque action donne droit à une quote-part dans les bénéfices et l'actif social et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf disposition contraires notifiées à la société.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2°- Les associés ne supportant les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3°- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Président de la société

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant ordinairement. Sa nomination est faite pour une durée déterminée fixée par l'assemblée qui le nomme. Le président est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

Paraphes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Le président peut être révoqué par l'assemblée générale à condition que la collectivité des associés l'ait entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Directeur général

Sur proposition du président, l'assemblée générale des associés statuant ordinairement peut nommer une personne morale ou une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, en qualité de directeur général. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président. Le directeur général est rééligible. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le directeur général peut être révoqué par l'assemblée générale à condition que la collectivité des associés l'ait entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Président de la société

1°- Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs que la loi est les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts, et en considération de l'intérêt social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts des droits de vote :

- prendre une participation dans toute société, accroître toutes participations existantes ;
- aliéner ou diminuer toutes participations existantes ;

Paraphes

- donner en nantissement ou affecter en gage les participations existantes ;
- consentir des cautions, avals et garanties au nom de la société ;
- contracter tout emprunt ou contrat de financement
- prendre les décisions liées aux investissements dont le montant excède la somme de 20 000 euros
- prendre les décisions relatives au personnel embauché par la société.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

2°- Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Directeur général

1°- Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeur(s) général(aux) dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président de la société. Il est soumis aux mêmes limitations d'ordre interne telles que fixés à l'article suivants des présents statuts.

Il dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans la mesure où il est mandataire social mentionné au registre du commerce.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives en vigueur.

Sont également soumises à ces formalités, les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure au pourcentage fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le président informera le commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe un, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, des conventions intervenues au cours de l'exercice précédent et de celles conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies. Dans ce cas, le commissaire aux comptes devra établir et présenter aux associés lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport sur ces conventions qui seront soumises à l'approbation des associés qui statueront à la majorité ordinaire. L'intéressé ne pourra pas prendre part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Paraphes

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions précitées, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Article 20 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés peuvent consentir des avances à la société sous forme de versement en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixés par acte séparé en conformité avec les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés est libre de nommer ou non, pour la durée légale, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice ;

En cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent obligatoirement être désignés.

La durée des fonctions du ou des commissaires aux comptes est fixée à six exercices. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Tout commissaire sortant est rééligible.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Paraphes

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du président de la société, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents. Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées peuvent être convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée **huit jours calendaires** au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée adressé à chaque associé. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Paraphes

Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Tout associé a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolutions, dès leur réception.

Ces projets, qui doivent être communiqués aux associés, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée, dès lors qu'ils parviennent au Président 24h00 avant la date et l'heure de l'assemblée générale.

3 – L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel peut toutefois être modifié sur deuxième convocation à condition de respecter le délai de convocation. L'assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Admission aux assemblées

1 – Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire lui-même associé et justifiant d'un mandat, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Un associé personne physique ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé personne morale est autorisé à se faire représenter, outre son représentant légal ou un autre associé, par toute personne, membre de ses organes, délibérant ou exécutif, ou membre de son personnel.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée est signée par le représentant désigné qui indique ses noms, prénom. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Les associés personnes morales sont autorisés à donner mandat pour plusieurs assemblées, à toute personne, membre de ses organes, délibérant ou exécutif, ou membre de son personnel. Un tel mandat ne peut excéder une année civile, tant en étant reconductible expressément.

ARTICLE 24 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 – Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 – Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Paraphes

Est désigné scrutateurs de l'assemblée deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, un scrutateur et le secrétaire et établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

4 – Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

ARTICLE 25 – QUORUM - VOTE

1 – Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

3 – Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue **à la majorité des trois quarts des voix** dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition particulières mentionnées ci avant.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Paraphes

L'assemblée générale extraordinaire statue **à la majorité des trois quarts** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé, à l'unanimité des autres associés,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence **le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**. Exceptionnellement le premier exercice sera clos le 31 décembre 2027.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des suretés consenties par elle.

Il peut établir un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Paraphes

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et éventuellement des rapports du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, augmenté des reports bénéficiaires et le cas échéant de toutes sommes portées en réserves.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par l'assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Paraphes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Paraphes

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme même si, au moment de la transformation, elle a moins de deux ans d'existence.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, ou de tout commissaire à la transformation désignés à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce ou décider sa transformation en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Paraphes

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique ; sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – CONSTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la société ou les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 – NOMINATIONS

Nomination du président de la société

- **Monsieur Thibaut FERRET**, né le 6 janvier 1989 à VIRIAT (01), demeurant 364 Route de Bevy – 01340 MARSONNAS

Est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Thibaut FERRET accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale statuera ultérieurement sur la rémunération de la société au titre de son mandat de président ainsi que sur le remboursement des frais engagés pour le compte de la société.

Nomination des directeurs généraux

- **Monsieur Bastien FERRET**, né le 2 novembre 1994 à VIRIAT (01), demeurant 34 Impasse du Clos de la Prévôte – 01340 MARSONNAS
- **Monsieur Kévin BRIEN**, né le 24 février 1989 à VIRIAT (01), demeurant 651 Chemin de Beauvert – 01310 CURTAFOND

Sont nommés Directeurs Généraux de la société pour une durée indéterminée.

Paraphes

Messieurs Bastien FERRET et Kévin BRIEN acceptent lesdites conditions et déclarent qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 37 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

1. Reprise d'engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

2. Reprise d'engagements postérieurs à la signature des statuts

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés –ensemble ou séparément- sont expressément habilités à accomplir tous les actes et à prendre tous engagements au nom de la société en cours de constitution et au mieux des intérêts sociaux.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements qui pourraient être pris pour son compte en attendant son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Thibaut FERRET, en sa qualité de représentant légal de la société AGV et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Paraphes

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MARSONNAS

Le 2 juillet 2026

En autant d'exemplaires

Que ceux requis par la loi

Monsieur Thibaut FERRET

Signé par :
Thibaut FERRET
F1C359C24E144B7...

Monsieur Bastien FERRET

Signé par :
Bastien FERRET
F1C359C24E144B7...

Pour la société K.E.B.H
Monsieur Kévin BRIEN

Signé par :
Kévin BRIEN
10DF1777EFDA418...

Paraphes

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts et repris automatiquement par la Société à compter de son immatriculation

Monsieur Thibaut FERRET, demurant 364 Route de Bevy – 01340 MARSONNAS, représentant de la SAS A.G.V

agissant en qualité de fondateur de la société déclare avoir pris personnellement, notamment en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au CIC, pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la SAS A.G.V

L'attestation de dépôt des fonds jointe ci-après fait partie intégrante de la présente annexe.

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les associés désignés ci-dessus pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts. La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait à MARSONNAS

Signature de l'associé



